



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

La Directrice générale

Bruxelles,

Cher M. Rodríguez,

Je vous remercie pour les recommandations du Conseil consultatif de pêche lointaine (LDAC) et du Conseil consultatif pour les marchés (MAC) sur « Les implications des activités de la flotte de grande pêche chinoise pour la gouvernance des pêches ».

L'Union européenne et la Chine détiennent de grandes responsabilités en tant qu'États de marché, du port, de pavillon et côtiers, dans le domaine de la gestion durable de la pêche. La flotte de grande pêche chinoise est la plus grande et la plus productive du monde. À ce titre, améliorer la coopération et surmonter les enjeux avec la Chine au sujet de la gouvernance internationale des océans, et donc notamment de la pêche, constitue une grande priorité pour l'Union européenne.

Nous apprécions la grande qualité de vos recommandations et votre approche exhaustive à l'heure de les préparer. Elles se sont révélées extrêmement utiles et nous n'avons pas manqué d'en tenir compte dans la conception de nos politiques relatives à la Chine ainsi que dans nos réflexions par rapport à l'avenir de ces politiques. Sur la base de votre précieuse contribution, nous avons préparé le document ci-joint, qui contient des réponses détaillées à vos recommandations concernant les impacts des activités de la flotte de grande pêche chinoise pour la gouvernance des pêches. J'espère que ce document vous sera aussi utile que le vôtre l'a été pour nous.

Et je souhaite pouvoir continuer à échanger sur ce sujet, en particulier lors des prochaines rencontres du LDAC et du MAC.

Bien cordialement,

Charlina VITCHEVA

Pièce jointe : Réponse de la Commission européenne aux recommandations du LDAC et du MAC concernant les implications des activités de la flotte de grande pêche chinoise pour la gouvernance des pêches.

C.c. : SADAUSKAS Kestutis, AL KHUDHAIRY Delilah, IDIL Céline, MITOLIDIS Stelios, GARZON Isabelle, GOULET Raphael, BILLIET Stijn, CESARI Roberto, ARENA Francesca, MATHISON Andrew, ZITO Anna

Alexandre Rodríguez
Secrétaire exécutif
Conseil Consultatif de Pêche Lointaine de l'UE
C/ Doctor Fleming 7, 2 Dcha
28036 Espagne

ANNEXE

Réponse de la Commission européenne aux recommandations du LDAC et du MAC concernant les implications, pour la gouvernance des pêches, des activités de la flotte de pêche lointaine chinoise dans le monde

De manière générale, nous aimerions rappeler que, dans un contexte où la pêche mondiale est sévèrement menacée par la surpêche, les activités illégales et les dommages environnementaux, et où la durabilité est directement liée dans certaines régions à la sécurité alimentaire, la Commission a pris l'engagement d'encourager une bonne gouvernance des pêches à l'international. Pour ce faire, nous usons de tous les canaux possibles dans le contexte de la PCP et entretenons des dialogues aussi riches que diversifiés avec les états riverains, dans le but de consolider les exigences de durabilité et de transparence en matière de gouvernance des pêches.

Les recommandations du LDAC et du MAC mettent en lumière des voies de renforcement des actions aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, permettant d'aborder les enjeux que posent les activités de la flotte de grande pêche chinoise et leurs implications pour la gouvernance des pêches. Nous sommes d'accord sur le fait qu'une action à tous les niveaux est fondamentale et nous rappelons que l'UE est un membre actif de plusieurs organisations et accords internationaux consacrés à la pêche.

De plus, en sa qualité d'acteur mondial dans le secteur de la pêche, l'UE joue un rôle actif dans 18 Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et un Accord (le CAOFA, qui concerne l'Océan Arctique central). En vue de développer et de mettre en pratique des mesures favorables à un contrôle et à une gestion des pêches durables dans le monde, nous sommes activement impliqués dans tous les aspects des travaux des ORGP : science, conformité et gestion durable, ... Notre mandat au titre de la PCP consiste à renforcer le travail de ces organisations et à encourager la réalisation de leurs objectifs, ainsi que de lutter pour établir un level playing field.

Au niveau bilatéral, l'Union européenne s'engage auprès de pays partenaires par le biais d'Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD). Ces accords favorisent une gestion durable des pêches et fournissent un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités halieutiques. En outre, notre politique de tolérance zéro envers la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) nous a conduits à dialoguer avec près de 90 pays. Au fil des pages qui suivent, nous répondons dans le détail aux recommandations faites par le LDAC et le MAC, en respectant autant que possible leur ordre d'apparition.

1. TRANSPARENCE

Recommandations :

- *Utiliser la position de l'Union européenne dans les fora internationaux pertinents pour avoir une idée précise de la taille actuelle de la flotte de pêche lointaine chinoise (en nombre et en capacité) ainsi que de l'échelle de ses opérations (total de captures dans les eaux internationales et ZEE des pays tiers), en encourageant notamment le système d'enregistrement mondial de la FAO pour les navires de pêche, les navires de transport réfrigéré et les navires de ravitaillement (le « Registre mondial de la FAO ») sans oublier l'immatriculation à l'Organisation Maritime Internationale (OMI).*
- *Utiliser la position de certains partenaires de l'UE (comme les pays ACP) dans les fora internationaux pour connaître exactement où les ressortissants Chinois ont enregistré les navires qu'ils possèdent et/ou qu'ils gèrent et qui battent des pavillons de pays tiers ; et encourager l'ouverture des registres nationaux au grand public dans un souci d'accès aux informations du propriétaire bénéficiaire, mais aussi consolider les mesures de gestion et de conservation relatives à l'enregistrement des informations y afférentes auprès des ORGP.*
- *Recueillir des données et fournir des statistiques relatives aux captures de poisson effectuées par les navires battant le pavillon chinois, en particulier ceux appartenant à sa flotte de grande pêche, et qui entrent sur le marché communautaire.*

(Informations relatives à la flottille chinoise et à ses captures)

Les informations relatives à la flottille chinoise sont à la disposition de tous à travers les publications des Statistiques de pêche de Chine, qui incluent les chiffres pour sa flotte pour 2021 et 2022. La Chine a présenté au Registre mondial de la FAO des informations concernant les navires battant pavillon chinois et qui opèrent uniquement en haute mer (ils sont 1 529).

La Commission a également reçu des informations de la Chine : sa flotte de grande pêche compte dans l'ensemble 2 559 navires et selon le 14^e Plan annuel elle est limitée à 3 000 navires. La Chine a insisté sur le fait que les chiffres relatifs à sa flottille sont disponibles à la consultation de tous pour les années 2021 et 2022, selon les Statistiques de pêche de Chine. Or, même si des informations sont disponibles, on observe un manque de fiabilité et de cohérence le long de la chaîne d'information en ce qui concerne la flotte, les captures, les subventions, les structures d'entreprises, les accords de pêche et les produits de la mer et le poisson vendus sur le marché chinois et sur les marchés internationaux.

(Encourager la transparence au niveau multilatéral et bilatéral)

L'Union européenne défend activement la transparence dans la pêche. Ces dernières années, nous avons travaillé pour développer une approche intégrée visant à améliorer la transparence dans les pêches du monde entier, afin d'établir des registres publics accessibles facilement, complets et fiables en matière de gestion des pêches. Par exemple, cela peut inclure des listes de navires de pêche inscrits et agréés, captures, entrepreneurs et subventions, sanctions imposées, mesures de gestion des pêches, entre autres. Nous avons pris l'engagement de poursuivre ces efforts dans les années à venir.

Nous encourageons la transparence à travers toutes les voies internationales disponibles, comme le Registre mondial des navires de pêche, des navires de transport réfrigéré et des

navires de ravitaillement de la FAO (le « Registre mondial de la FAO »), l'identifiant unique OMI pour les navires, les ORGP, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les dialogues en matière de pêche INN, les APPD et les dialogues bilatéraux avec les acteurs clé.

La Chine est l'un de nos interlocuteurs, au même titre que les états riverains où opèrent les navires chinois. Par exemple, la coopération dans le contexte de la Règlementation INN visant à renforcer la gouvernance des pêches de nos partenaires comprend leurs aptitudes de suivi, contrôle et surveillance (SCS) et les échanges relatifs aux navires battant leur pavillon. L'enjeu réside dans le fait que dans bien des pays, la plupart des navires sont principalement détenus par des opérateurs chinois.

De plus, nous promovons activement des mesures dans les ORGP de sorte à assurer, entre autres, l'enregistrement obligatoire de l'immatriculation à l'Organisation maritime internationale (OMI) pour les navires éligibles et la fourniture d'informations relatives aux propriétaires bénéficiaires de navires inscrits sur les registres de ces organisations.

(Propriétaire bénéficiaire)

L'Union européenne encourage un « lien authentique » entre le pavillon, le navire et son opérateur, comme le préconise l'article 91 de la CNUDM. Il s'agit d'un élément essentiel pour garantir la responsabilité de l'état de pavillon en termes de contrôle des pêches. Nous travaillons avec plusieurs états de pavillon dans le monde pour assurer que tous les états de pavillon contrôlent bien tous leurs navires afin de prévenir et de décourager la pêche INN.

Au sein des ORGP, notre politique consiste à favoriser autant que possible la transparence eu égard du propriétaire bénéficiaire des navires enregistrés auprès de ces organisations, pour toute flottille. Lorsque d'éventuelles failles sont identifiées, nous explorons les voies permettant de les combler. Dans un contexte bilatéral, le cadre des APPD encourage une bonne gouvernance ainsi que la transparence (voir le point 4 ci-dessous).

La question du propriétaire bénéficiaire va toutefois bien au-delà de la pêche. Elle découle et concerne surtout le transport maritime, puisque les opérateurs de l'Union européenne enregistrent également leurs navires dans les pays tiers. Il y a donc indéniablement une question de gouvernance internationale des océans. La Communication conjointe sur la gouvernance internationale des océans de juin 2022 annonçait que la Commission se livrerait à une étude dédiée à la question des pavillons de convenance et à leur impact sur la responsabilité des états de pavillon. Le travail est en cours.

2. LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INN)

- *En coopération avec les États membres de l'UE, consolider de manière significative le contrôle à l'importation des cargaisons de produits de la pêche provenant de la flotte chinoise et des flottes sous capital chinois, en particulier celles issues de sa flotte de grande pêche, à travers l'exercice de contrôles, vérifications et inspections, et rejeter toute cargaison suggérant de façon avérée un défaut de conformité.*
- *Veiller à ce que la portée et la qualité des contrôles appliqués par les États membres soient suffisantes pour mesurer les risques et engager les actions nécessaires pour palier toute lacune.*
- *À la lumière des suspicions fondées de non-conformité, évaluer la possibilité de publier un avis d'alerte pour prévenir les opérateurs et s'assurer que les États membres prennent les mesures appropriées eu égard aux produits issus des flottilles chinoises et sous capital chinois.*
- *Dans le contexte de l'approche de tolérance zéro pratiquée par la Commission envers la pêche INN, faire pleinement usage de tous les instruments au titre du Règlement communautaire sur la*

pêche INN, y compris des missions d'évaluation et des décisions d'attribution de cartons. Au vu des solides preuves d'opérations de pêche INN pratiquées par des navires d'origine chinoise dans le monde entier, le LDAC et le MAC mettent en doute les raisons pour lesquelles la Chine n'a pas encore été pré-identifiée pour recevoir un carton jaune. Et le LDAC et le MAC demandent donc à ce que soient publiées les informations relatives à l'évaluation de la performance de la Chine (par exemple les questionnaires, les missions d'évaluation, etc.) et à la façon dont le pays mène ses opérations par rapport aux critères établis à l'Article 31 du Règlement de l'UE sur la pêche INN. Le LDAC et le MAC attachent une grande importance à la mise en œuvre cohérente et constante de la politique lorsque les doubles standards ne sont pas appliqués dans des pays différents.

(Coopération avec les États membres dans la lutte contre la pêche INN)

La Commission a pris l'engagement de consolider la capacité communautaire de se livrer à des contrôles effectifs des importations pour les produits de la pêche. Afin de mettre en application comme il se doit notre politique de tolérance zéro contre la pêche INN, il est essentiel d'exiger le certificat de captures UE, outil qui permet aux importations d'entrer sur le marché européen.

Nous travaillons en étroite collaboration avec les États membres pour renforcer la mise en application du système communautaire de certification des captures. Si les cargaisons d'origine chinoise sont refusées sur la base de solides critères, cela encouragera la Chine à prendre des mesures effectives contre les opérateurs qui se livrent à une pêche illicite, non déclarée et non règlementée. Nous soutenons aussi la mise en œuvre effective du système de certification des captures de la part des États membres par le biais du développement d'IT CATCH, système informatique qui ambitionne la numérisation des données relatives aux certificats de captures et aux procédures de présentation y afférentes. Les dispositions légales pour l'utilisation obligatoire de ce système de la part des parties prenantes fait partie de la nouvelle mouture du Règlement sur la pêche INN. L'utilisation obligatoire du système IT CATCH entre en vigueur dans 2 ans.

Ainsi, la Commission travaille activement pour une introduction en douceur et dans les temps d'IT CATCH. Au cours de l'année passée, nous avons mis en place plusieurs initiatives en coopération avec les États membres afin d'ouvrir la voie, entre autres, à une future utilisation obligatoire du système IT CATCH. Nous allons redoubler d'efforts dans les mois à venir. Tous ces efforts ont pour but de créer un level playing field et d'établir des contrôles des certificats de captures plus uniformes par les autorités des États membres de toute l'UE.

(Coopération UE-Chine dans la lutte contre la pêche INN)

La Commission estime que travailler avec la Chine sur les questions de pêche INN est un élément important de la politique de lutte contre la pêche INN de l'Union européenne et de son Agenda sur la gouvernance internationale des océans. La coopération avec la Chine est continue depuis 2011, et en 2015, l'Union européenne et la Chine ont constitué un Groupe de travail chargé de la pêche INN.

En 2018, l'UE et la Chine ont signé un partenariat sur les océans, qui se fonde sur trois piliers en ligne avec l'Agenda communautaire sur la Gouvernance internationale des océans : améliorer le cadre de gouvernance des océans, y compris les pêches durables et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non règlementée ; développer les conditions favorables à une économie bleue pérenne ; et encourager la coopération en matière de science maritime, de recherche et de données.

Depuis lors, la coopération se déploie de manière régulière sous forme de trois dialogues de haut niveau (affaires océaniques, pêches et droit de la mer et questions polaires), du Groupe de travail INN et du Forum des partenaires, qui regroupe des parties prenantes des deux côtés. La dernière édition de ces événements a pris place en septembre 2023 en Chine.

Ces dix dernières années, ces relations régulières et approfondies concernant les affaires océaniques ont bénéficié du travail consacré à la pêche INN, question sur laquelle la coopération a grandement évolué. Aujourd'hui, l'Union européenne peut exprimer ses inquiétudes et appeler la Chine à prendre des actions plus strictes dans la lutte contre la pêche INN. La Chine a progressé, y compris par la révision de son Règlement sur la flotte de pêche lointaine et l'adoption de règles sur les transbordements en haute mer. Elle a accru la transparence en fournissant des informations sur les opérations de sa flotte de grande pêche en haute mer au Registre mondial de la FAO pour les navires de pêche.

Eu égard à l'éventuelle pré-identification de la Chine, comme pour tout autre pays, nous privilégions le dialogue et la coopération. Et nous considérons que cette coopération avec la Chine avance actuellement dans la bonne direction. Concernant les critères énoncés à l'Article 31 du Règlement INN de l'UE, il est important de souligner que la Chine a pris des mesures d'application en lien avec les navires pratiquant de manière confirmée la pêche illicite. En outre, la Chine s'est montrée disposée à coopérer, par exemple en répondant à nos demandes d'étude ou de retour et de suivi en matière d'activités halieutiques INN.

Mais malgré tout la Commission espère encore une approche plus proactive et plus transparente du côté chinois pour pouvoir prévenir et sanctionner effectivement la pêche INN. Un élément essentiel pour ce faire est la ratification par la Chine de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du Port (PSMA pour ses sigles en anglais). Il est abordé dans toutes les rencontres bilatérales et multilatérales avec les interlocuteurs chinois.

3. ACCORDS DE PARTENARIAT POUR UNE PÊCHE DURABLE (APPD)

- *Encourager et accompagner à travers tous les canaux possibles, dans le contexte de la PCP, les états côtiers avec lesquels l'UE entretient un dialogue visant à consolider les exigences de durabilité et de transparence des conditions d'accès à leurs ZEE, et publier et tenir à jour les détails des accords d'accès et les listes de navires possédant une licence leur permettant de pêcher dans leurs eaux.*
- *Associer ces efforts à d'autres politiques communautaires comme la coopération pour le développement, les politiques sociales ou commerciales (par exemple, TAIEX ou « Ship to shore », projet de l'Asie du sud-est).*
- *Identifier les opérations opaques et les cas de traitements discriminatoires de la part des pays partenaires d'un APPD et dans ces pays (comme ceux décrits dans le volet consacré aux repavillonnements) et résoudre les situations à travers le dialogue avec les pays tiers partenaires et en consultation avec le LDAC et le MAC, de sorte à garantir la transparence et un level playing field. Néanmoins, puisque bon nombre de navires chinois de pêche lointaine sont repavillonnés ou affrétés et considérés comme faisant partie de la flotte d'un pays tiers, les états riverains appliquent normalement un traitement discriminatoire favorable aux flottes nationales (pour les impôts, l'accès aux infrastructures portuaires, etc.). Dans ces cas, lorsqu'il existe une véritable concurrence avec la flotte de pêche lointaine de l'UE, cette dernière devrait repenser sa stratégie et chercher à instaurer un traitement égalitaire et un level playing field.*
- *Soutenir encore plus les états côtiers et les états du port, en particulier ceux où les navires chinois de pêche lointaine sont fortement présents pour accroître la capacité de ces états à lutter contre la pêche INN et les aider à mettre en place les réformes fondamentales de leurs politiques halieutiques. Le LDAC*

et le MAC recommandent également de fournir une assistance technique ciblée et une aide au développement de capacités pour les membres de ces pays en développement, afin de mettre en place des mesures disciplinaires conformes à l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche (dans la lignée de l'article 7 de l'OMC) et d'encourager la ratification mondiale et la mise en œuvre effective de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du Port.

- *Accroître la coordination des mécanismes de coopération multilatéraux et bilatéraux, les mesures fondées sur le commerce et les politiques internationales de transparence de la pêche, en incluant les ORGP et d'autres acteurs clés des océans comme le Japon et les États-Unis d'Amérique, de sorte à équilibrer les rapports de force sur le marché pour pousser la Chine à mettre en œuvre les réformes nécessaires de son cadre de gouvernance des pêches. Dans le contexte des APPD et de la promotion des sociétés mixtes, l'UE devrait encourager, avec les pays africains, un dialogue favorable au développement d'un cadre règlementaire pour les joint-ventures par rapport aux captures, cadre qui serait applicable à tous les navires d'origine étrangère, à la transformation et à la commercialisation et garantirait que ces sociétés mixtes opèrent en toute transparence, ne font pas concurrence à la pêche artisanale et contribuent aux objectifs de développement du pays en question.*

(Consolider les exigences de durabilité et de transparence ; identifier les opérations opaques et les situations de traitement discriminatoire de la part des pays partenaires d'APPD et dans ces derniers)

La transparence est un principe essentiel de notre approche, comme précisé au point 1. Dans le cadre des APPD, la Commission exige à chaque pays partenaire de fournir des données au sujet des efforts de pêche mondiaux et de la présence d'autres navires industriels étrangers, y compris les accords passés avec d'autres pays pratiquant la grande pêche.

La non-discrimination des opérateurs communautaires par rapport aux autres opérateurs non-ressortissants actifs chez nos partenaires d'APPD est une autre pierre angulaire de ces accords de pêche. L'UE demande aux pays tiers d'appliquer les mêmes principes aux flottes des autres nations de pêche en incluant ladite clause de non-discrimination. Dans le contexte des négociations avec nos pays partenaires, nous recherchons la divulgation d'informations concernant les accords d'accès en vigueur avec d'autres flottes étrangères afin de garantir l'absence de tout traitement discriminatoire à l'encontre de la flotte communautaire.

(Mettre en lien ces efforts avec d'autres politiques communautaires, par exemple les politiques de développement ; fournir un soutien accru aux états côtiers et états du port, en particulier ceux qui affichent une forte présence de navires chinois de pêche lointaine pour accroître leur capacité de lutte contre la pêche INN)

La cohérence dans les politiques communautaires est un élément important de l'efficacité de l'action extérieure de l'Union européenne.

Pour ce qui est de la politique de développement, les évaluations des APPD avant leur négociation et après leur mise en place contiennent, parmi leurs critères, la cohérence avec d'autres politiques communautaires. Cela comprend l'étude de la politique de développement de l'UE et les relations extérieures.

Dans le cadre de son engagement de développement, l'UE travaille étroitement avec les pays partenaires pour cibler la composante du soutien sectoriel des APPD vers les activités qui contribuent au développement socioéconomique, à la sécurité alimentaire et à l'emploi des communautés halieutiques locales. L'Union fournit un soutien sectoriel financier permettant de consolider les cadres de surveillance, par le biais de révisions des législations domestiques, le renforcement des structures administratives et l'amélioration des systèmes de suivi, contrôle et surveillance.

En outre, dans le cadre du Règlement sur la pêche INN, à travers les dialogues formels et informels avec les États riverains où opère la flottille chinoise, notamment en Afrique occidentale, nous apportons un soutien technique et financier par le biais de nos dialogues et projets régionaux en vue de consolider les systèmes de contrôle et de gestion des pêches des États riverains et leurs capacités de lutte contre la pêche INN. Bien entendu, chaque État riverain devrait également avoir la volonté politique d'utiliser ces outils, y compris en imposant des sanctions dissuasives en cas d'infraction et en s'assurant du paiement des amendes imposées.

De plus, l'UE soutient trois grands projets régionaux dans des domaines où les navires chinois opèrent. Ces programmes encouragent des pêches durables, y compris en améliorant la capacité de lutter contre la pêche INN en Afrique occidentale, dans l'Océan Indien et dans le Pacifique. De futures initiatives dans ces mêmes régions sont prévues pour la période courant jusqu'à 2027.

(Faire le lien entre ces efforts et d'autres politiques communautaires, comme le commerce)

La relation entre la promotion de pêcheries durables à l'étranger et le commerce communautaire avec des pays tiers est avant tout et surtout ancrée dans le Règlement INN qui veut éviter l'entrée sur le marché de l'UE des produits provenant de la pêche INN. Au-delà de cela, encourager un sourcing responsable et pérenne est une inquiétude générale que partage la Commission.

C'est pourquoi les accords bilatéraux de libre-échange négociés entre l'UE et les pays tiers contiennent désormais tous des volets consacrés aux pêches durables. Sans oublier que la Commission a pris l'engagement d'examiner de près la manière de renforcer la pérennité des produits importés sur une base autonome.

Le Règlement sur les Contingents tarifaires autonomes (CTA), qui accorde l'accès selon un régime duty-free aux matières premières et aux produits semi-finis qui ne sont pas disponibles dans l'Union européenne en quantités suffisantes, ne contient pour l'instant pas d'exigences de durabilité spécifiques. Conformément aux règles commerciales internationales, il s'applique *erga omnes* à tous les pays tiers et les importateurs dans l'Union européenne sont libres de choisir leur source d'approvisionnement. Dans les faits, le nombre de pays d'origine est limité, la Chine étant l'une des sources principales et certaines quantités étant capturées par la flotte de l'Union européenne.

La Commission évaluera le régime des CTA afin de le prendre en considération dans ses futurs choix politiques. Nous analyserons, entre autres aspects, la durabilité des importations halieutiques en référence aux standards et aux normes de durabilité de l'Union européenne.

(Accroître la coordination des mécanismes de coopération multilatérale et bilatérale et avec les autres acteurs clés du milieu océanique)

Comme le soulignent le LDAC et le MAC, le travail bilatéral avec les pays lorsque les flottilles chinoises opèrent doit se compléter par une coordination avec d'autres voies. Nous poursuivons les efforts au plan multilatéral, y compris à la FAO, par exemple à travers la promotion des Directives facultatives sur les transbordements et la ratification et la mise en place effective du PSMA. Nous cautionnons de solides mesures de suivi, contrôle et surveillance, y compris les mesures du ressort de l'état du port dans toutes les ORGP dont l'UE est partie, et encourageons les processus d'évaluation de la conformité opportuns et les programmes d'embarquement en haute mer, par exemple à la CTOI et à l'ICCAT/CICTA, deux ORGP où les navires chinois sont actifs. Nous nous coordonnons

aussi avec le Japon et les États-Unis à travers le Groupe de travail dédié à la pêche INN avec ces pays.

4. SUBVENTIONS

- *Étudier si la Chine accorde ou maintient des subventions à des navires ou opérateurs impliqués dans des activités de pêche INN ou pêchant en dehors de la juridiction d'un état riverain et en dehors de la compétence d'une ORGP pertinente. Si tel est le cas, utiliser toutes les voies possibles au titre des règles de l'OMC pour redresser la situation.*
- *Puisque seul un pays affecté par des navires INN dans ses eaux peut déposer une plainte auprès de l'OMC et que les mécanismes de dépôt sont chers et bureaucratiques, l'Union européenne devrait encourager l'affectation à un mécanisme de résolution des litiges d'une partie des fonds OMC engagés pour les pays en développement.*

(Pêche INN et haute mer)

Les subventions accordées aux flottes qui opèrent en haute mer en dehors de la compétence des ORGP sont un problème depuis longtemps. La 12^o Conférence ministérielle de l'OMC a abouti en 2022 à un Accord historique sur la réglementation des subventions nuisibles à la pêche dans le monde. Cet accord préconise ce qui suit :

1. interdiction de subventionner des navires ou opérateurs qui se livrent à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à des activités en mer qui y sont liées et soutiennent ce type de pêche ;
2. interdiction de subventionner des navires ou opérateurs pratiquant des activités halieutiques affectant des stocks en surpêche au titre des normes de durabilité en vue du rétablissement à un niveau sain de ces stocks ;
3. interdiction de subventionner des navires ou opérateurs dont les activités halieutiques en haute mer sont pratiquées au-delà de la compétence réglementaire de l'ORGP/Accord pertinent/e afin de protéger les zones les plus vulnérables ne jouissant pas d'un régime de gestion des pêches coordonné et solidement établi ;
4. dispositions concernant les navires bénéficiaires de subventions ne battant pas le pavillon du membre qui accorde la subvention ;
5. dispositions concernant les subventions pour les stocks dont l'état est inconnu et
6. dispositions de signification et transparence élargie en vue de surveiller la mise en œuvre de l'Accord.

L'Accord aura un effet sur les subventions des adhérents dès qu'il entrera en vigueur. Ces interdictions devraient avoir un impact sur les navires appartenant et subventionnés par la Chine, même s'ils sont sous pavillon d'autres pays. De plus, cet Accord revêt une importance systémique significative : il prouve que l'adhésion à l'OMC peut déboucher sur des règles commerciales multilatérales et que l'OMC peut relever les challenges de durabilité mondiale actuels. À mesure que la réforme de l'OMC avance, elle fournit une bonne base et une inspiration pour s'attaquer à d'autres enjeux mondiaux. De sorte qu'au-delà de cet accord, l'Union européenne va continuer à défendre des mesures plus complètes et plus solides à l'OMC.

L'UE appelle tous les membres de l'OMC à achever leur ratification de l'Accord relatif aux subventions à la pêche afin qu'il puisse entrer rapidement en vigueur. L'UE a été parmi les

premiers à déposer son instrument d'acceptation de l'Accord, le 8 juin 2023. La Chine a fait de même pour l'Accord sur les subventions à la pêche le 27 juin 2023.

(Mécanisme de financement de la pêche de l'OMC)

Dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur la pêche, les membres ont soutenu l'établissement d'un nouveau mécanisme de financement, en coopération avec les organisations internationales pertinentes comme la FAO des Nations Unies, le groupe de la Banque Mondiale et le Fonds international pour le développement agricole. Ces fonds aideront les pays en développement et les moins développés (LDC pour les sigles en anglais) grâce à une assistance technique ciblée et un développement de capacités visant à mettre en place les mesures préconisées par l'Accord.

5. COMMERCE ET DROITS SOCIAUX

- *Une fois adoptée, faire pleinement usage de la Directive UE sur la diligence raisonnable des entreprises en matière de durabilité de sorte à identifier et mitiger les risques sur les chaînes de valeurs halieutiques, dans le respect des droits humains et des impacts environnementaux. Le LDAC et le MAC recommandent la rédaction de lignes directrices communautaires respectueuses des normes. Même si des pays comme la France, l'Allemagne ou les Pays-Bas ont déjà une législation consacrée à la diligence raisonnable, elle n'est dans l'ensemble pas applicable à la pêche et ne concerne que la première étape de la chaîne logistique. Le LDAC et le MAC sont favorables à une politique communautaire solide et harmonisée. Cela dit, le poids qui pèse sur les compagnies de l'UE, issu des coûts de la conformité, doit être adapté à la taille, aux ressources disponibles et au profil de risque. Le commerce de détail, en tant que maillon de la chaîne d'approvisionnement, exigera au secteur de la pêche une certaine conformité.*
- *Le LDAC et le MAC soutiennent le développement et la mise en place d'une stratégie significative de la part de la Commission afin de lutter pour l'établissement de conditions de travail décentes dans le monde et pour la nouvelle proposition de réglementation sur l'interdiction d'entrée des produits issus du travail forcé sur les marchés de l'Union. Ainsi, le LDAC et le MAC supportent la consolidation du contrôle des importations à l'aide d'indicateurs de risque, ce qui comprendrait bien entendu les produits d'origine ou de provenance chinoise, afin de protéger le marché communautaire des importations de produits de la pêche et de l'aquaculture issus du travail forcé et autres abus aux droits de l'homme, et éviter que les citoyens européens ne consomment du poisson pêché par des navires qui ne respectent pas les conditions sociales et de travail minimum.*
- *Dans ce contexte, encourager et aller progressivement vers l'exigence, pour toutes les importations de produits de la pêche entrant dans l'UE, en particulier celles venues de Chine, de respecter les standards internationaux minimum comme ceux prônés dans la Convention sur le travail dans la pêche de 2007 (C188) de l'Organisation internationale du travail (OIT) et transposés dans l'acquis communautaire à travers la Directive (EU) 2017/159.*
- *Toutes aussi importantes sont la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les huit Conventions fondamentales de l'OIT qui s'appliquent de façon horizontale à tous les secteurs. Cela comprend la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la convention collective, l'abolition du travail des enfants et l'éradication de la discrimination dans le respect de l'emploi et la profession. D'un point de vue transversal, soutenir les efforts visant à s'attaquer aux éléments propices à la pêche INN et aux abus aux droits de l'homme comme la corruption, notamment par le biais de stratégies d'atténuation des risques incluant des mesures de prévention, de mise en application de la loi et de transparence.*

(Utilisation de la Directive communautaire sur la diligence raisonnable des entreprises en matière de durabilité)

La Commission prend bonne note de la pertinence de la Directive proposée, sur la diligence raisonnable des entreprises en matière de durabilité pour la chaîne d’approvisionnement des pêches.

Cette Directive ambitionne d’encourager un comportement responsable et pérenne de la part des entreprises et d’ancrer les droits humains et les questions environnementales dans la gouvernance corporative et opérationnelle des entreprises. Les nouvelles règles garantiront que les compagnies s’attaquent aux impacts négatifs de leurs actions, y compris celles qui prennent place sur leur chaîne de valeur à l’intérieur comme à l’extérieur de l’UE. La proposition est en cours d’examen par le Parlement européen et le Conseil, et la Commission travaille activement pour une prompte approbation.

(Encourager, dans le monde entier, le travail digne et les droits fondamentaux du travail et interdire les produits issus du travail forcé)

La Commission déplore sincèrement toute infraction aux droits fondamentaux au travail de toute personne, en particulier les droits des collectifs qui nécessitent une protection spéciale, dont les professions à haut risque comme celle des pêcheurs.

Les autorités compétentes en matière de contrôle des importations dans les États membres de l’UE ne jouissent actuellement d’aucune base juridique permettant d’arrêter les cargaisons de biens pour la simple raison que ces biens découlent du travail forcé. Dans certains secteurs, la législation communautaire exige aux importateurs de se plier à des exigences de diligence raisonnable par rapport aux approvisionnements de matières dans certaines régions, comme l’étain, le tantale et le tungstène, leurs minerais et l’or provenant de zones à haut risque et marquées par les conflits.

Néanmoins une étendue plus vaste est nécessaire. C’est pourquoi l’UE travaille à une base juridique européenne pour interdire l’entrée des produits provenant du travail forcé sur le marché communautaire. La proposition soumise par la Commission concerne les produits fabriqués en UE pour la consommation domestique et les exportations, ainsi que les biens importés (ce qui comprend bien évidemment les produits de la pêche), sans cibler spécifiquement aucune compagnie ni industrie particulière. La proposition est en cours d’examen par le Parlement européen et le Conseil, et la Commission travaille activement pour une prompte approbation.

En ce qui concerne tout particulièrement la pêche, les questions de travail se trouvent en dehors de la portée légale du mécanisme de l’UE de lutte contre la pêche INN, de même que la définition internationale de cette dernière, comme entériné par le Droit international de la mer. Cela dit, les dialogues au sujet de la pêche INN que mène l’UE avec les pays tiers ont conduit à des améliorations de la coopération interagences au plan domestique, ce qui a indirectement aidé les pays tiers à mieux détecter et aborder les éventuels abus de travail dans le secteur halieutique. Un cadre juridique correct et complet pour la pêche qui établit un système de contrôle performant (en coordination avec des inspections du travail à travers une coopération interagences), sans oublier un déploiement d’actions de mise en application dans le domaine de la gestion des pêches et de la politique de conservation, a un impact positif pour mieux appréhender les conditions de travail dans le secteur de la pêche.

Enfin, dans le cadre de son action en matière de gouvernance internationale des océans et de son agenda social, l’UE favorise le travail digne dans le secteur de la pêche, dans le droit-

fil des objectifs posés par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). L'UE encourage la ratification et la mise en œuvre effective de la Convention de l'OIT concernant le travail dans le secteur de la pêche (C188) ainsi que des autres normes internationales pertinentes, en particulier la Convention de l'OMI sur les normes de formation du personnel des navires de pêche (STCW-F).

6. COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT

- *Le LDAC et le MAC recommandent à l'UE de mieux surveiller et de se livrer à des rapports au sujet de l'allocation et de la mise en œuvre de l'aide au développement accordée aux pays tiers, et de mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs exposés dans les programmes respectifs.*
- *Associer le soutien au développement à des engagements clairs de la part des pays tiers pour aller vers une pêche durable. En outre, la Commission devrait associer la coopération au développement aux négociations au sein des ORGP et aux dialogues bilatéraux dans le contexte des APPD.*

(Attribution et mise en place de l'aide au développement)

Les Commissions mixtes des APPD sont chargées de veiller sur un programme sectoriel pluriannuel convenu entre les deux parties. Dans ce contexte, le pays partenaire est tenu de soumettre un rapport d'avancement à la Commission mixte eu égard à la mise en œuvre de projets financés au titre du soutien sectoriel. Le financement est alloué sur la base des besoins identifiés au cours du programme et les sommes accordées sur celle de la réalisation des résultats. La Commission, à l'appui de l'évaluation de la Commission mixte pertinente, est en droit de revoir, voire de suspendre, le paiement de certaines échéances, si les résultats de la mise en place n'atteignent pas les objectifs établis lors de la phase de programmation.

De plus, conformément aux dispositions du Règlement de la PCP, la DG MARE se livre à des évaluations ex-post (étayées par les conclusions tirées par des évaluateurs externes indépendants) à la fin de tout protocole de mise en application. Elles étudient notamment dans quelle mesure les objectifs du soutien sectoriel sont atteints. Un exercice similaire prend place avant la négociation de tout nouveau protocole, identifiant les points à améliorer sur la base des conclusions de l'évaluation ex-post.

(Mettre en lien la coopération au développement et les négociations régionales et bilatérales)

À titre de pratique standard, les programmes régionaux de l'UE (voir le point 3) impliquent régulièrement les ORGP pour ainsi placer la durabilité des pêches au cœur des initiatives de coopération au développement.

Qui plus est, la DG MARE apporte des contributions financières aux pays partenaires pour faciliter et encourager leur participation au sein des ORGP. Elles sont souvent financées par le soutien sectoriel aux APPD, comme dans le cas de la Côte d'Ivoire et de Madagascar. Animés à participer aux négociations régionales, les pays partenaires se trouvent ainsi fréquemment encouragés à mettre en place les mesures de conservation pertinentes des ORGP.

Enfin, les ORGP thonières sont liées par des mesures de conservation et des recommandations scientifiques des ORGP responsables, les normes régnant dans les ORGP se trouvant ainsi pleinement respectées dans l'appareil législatif national et les fonds du

soutien sectoriel étant ainsi canalisés pour garantir des pêcheries durables.

7. DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS

- *Consolider la quantité et l'adéquation des ressources humaines et financières dédiées à la formulation et à la mise en application de la politique communautaire de lutte contre la pêche INN à la DG MARE et à l'Agence européenne de contrôle des pêches, dans le droit-fil de leurs ambitions.*

La Commission désire allouer des ressources de personnel afin de pouvoir travailler sur ses priorités et ses obligations, et les réaffecter lorsque cela est possible, dans le contexte général d'effectifs stables selon l'actuel cadre financier pluriannuel.

La Commission reste pleinement engagée à améliorer la gouvernance internationale des océans et à promouvoir des pêcheries durables. En dépit des contraintes de ressources générales, elle est parvenue à maintenir un Agenda communautaire ambitieux pour les océans et à garantir sa participation aux réunions des ORGP, à conserver le nombre d'APPD en vigueur et à poursuivre son engagement envers une approche de tolérance zéro pour la pêche INN. Les relations avec la Chine en matière de gouvernance des océans, ce qui inclut la pêche, constituent un volet transversal de cet engagement. Il est important de souligner que le budget et le CFP sont décidés par le Parlement et le Conseil.



Signature électronique apposée le 15/02/2024 20:28 (UTC+01) conformément à l'Article 11 de la
Décision de la Commission (EU) 2021/2121